

Arrêt

n° 311 097 du 8 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CONVENT *locum* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Dakar et de nationalité sénégalaise.

En 2006, alors que vous êtes âgé de 14 ans, vous vous blessez en jouant au foot. Suite à cet accident, vous avez une fracture aux deux pieds et des complications médicales s'en suivent. Vous passez les quatre années suivantes alité. En 2010, vous commencez à vous déplacer chez vous en chaise roulante.

En 2011, votre sœur se marie avec un touriste Suisse et part vivre en Suisse.

C'est ainsi qu'en 2014, elle vous obtient un premier visa médical pour la Suisse. En 2016, vous retournez en Suisse pour subir différentes opérations et vous y demeurez un an et trois mois. C'est alors votre beau-frère et une association qui payent les frais d'opération. Vous recommencez alors à marcher mais en boitant.

A votre retour au Sénégal en 2018, vous vivez différents problèmes avec des gens puisque vous boitez. Entre 2018 et 2021, vous êtes l'objet à deux reprises de moqueries par des gens de votre quartier, deux problèmes dans le bus avec d'autres passagers en raison du fait que vous ne puissiez pas plier votre jambe, et deux refus d'emploi en raison de votre handicap.

Durant toute cette période, vous êtes soutenu par votre famille et deux amis.

En 2021, votre sœur vous fait revenir en Suisse pour voir un médecin. Vous y revenez en juin 2021. Vous faites part de votre volonté de ne plus retourner au Sénégal. Votre beau-frère vous demande de retourner au Sénégal.

Ne souhaitant pas retourner dans votre pays d'origine, vous arrivez en Belgique en août 2021. Vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 26 novembre 2021.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être victime de discriminations de la part de la population.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un récit écrit complémentaire, une attestation de suivi psychologique, votre passeport et la fiche pays du Sénégal d'Handicap International de 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document que vous avez remis au cours de l'entretien et à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de « reviviscences traumatisques » et qu'il vous est difficile « d'aborder ces événements sans être en proie à des flashbacks traumatisques » (voir document n°2 de la farde documents). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions, puisque votre attestation de suivi psychologique ne mentionnait rien. Vous avez alors demandé à ce que l'officier de protection parle doucement pour faciliter votre compréhension. L'Officier de protection s'est aussi assurée de la bonne compréhension des questions et vous avez été invité à préciser vos propos quand c'était nécessaire. Ainsi, aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel. Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours compréhensible et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate, et ce, malgré votre état psychique tel que présenté par votre psychologue. Dans ces conditions, et dans la mesure où votre conseil n'a rien relevé quant au déroulement de l'entretien, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les problèmes de santé que vous allégez subir. En effet, si vous déposez une attestation de suivi psychologique qui fait état du fait que vous boitez (voir document n°2 de la farde documents), vous ne déposez **aucun document médical** permettant d'attester l'origine, les conséquences ou encore la sévérité de votre boîtement. Vous ne versez pas non plus de document permettant de prouver les différentes procédures médicales que vous auriez subies en Suisse ou au Sénégal, ou encore l'état de santé dans lequel vous vous trouviez au Sénégal. En effet, vous n'avez versé aucun document de ce type en amont, pendant ou après votre entretien personnel. Or, vos problèmes de santé et votre boîtement étant à l'origine de vos problèmes au Sénégal, le CGRA est en droit d'attendre que vous versiez des documents sur ce point afin de prouver vos allégations. De plus, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans

de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel.

Ainsi, le CGRA observe que si vous avez subi deux moqueries (NEP, p.9 et 10), deux problèmes dans le bus (NEP, p.10) et deux refus à des emplois (NEP, p.11), la fréquence de ces évènements n'atteint pas un degré tel de gravité qu'ils constitueraient des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des traitements inhumains et dégradants. En effet, vous allégez qu'entre votre retour au Sénégal en 2018 et votre départ pour la Suisse en 2021, vous auriez subi six discriminations (NEP, p.11). Or, si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ces événements, force est de constater que ceux-ci sont peu nombreux, puisqu'il n'y a eu que six en trois ans. Au regard du peu de discriminations liés à votre boîtement dont vous faites état, rien ne permet de croire que vous auriez été systématiquement pris pour cible ou discriminé par la population et que cela atteindrait un tel niveau que cela constituerait des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants. En tout état de cause, les circonstances de ces évènements, tels que présentés, ne sont pas tels, qu'ils puissent caractériser des actes de persécutions. En effet, il s'agit de moqueries, d'altercations avec des passagers de bus et d'un refus de vous accorder un métier, dont une de ces deux fois étant simplement dû au fait que vous ne pourriez pas courir après des voleurs (NEP, p.11).

De plus, le CGRA observe votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivé en Suisse en juin 2021 (NEP, p.7), et l'avoir quitté en août 2021 (NEP, p.9). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas demandé la protection internationale durant cette période (NEP, p.8), et ce, alors que vous sembliez bien au fait des procédures de séjour en Suisse puisque vous avez obtenu différents visa pour ce pays (voir document n°3 de la farde documents). Confronté sur votre absence de demande de protection internationale en Suisse, vous répondez que si vous ne l'avez pas fait, c'est suite à la demande de votre beaufrère de vous voir partir (NEP, p.8). Cette tentative de justification n'explique en rien les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dès lors que vous vous estimiez en danger. De manière similaire, vous êtes arrivé en Belgique en août 2021 (NEP, p.9) et vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 26 novembre 2021, soit près de 3 mois plus tard. Invité à vous en expliquer, vous répondez seulement que vous aviez mal au genou et au dos et que vous ne dormiez pas bien, ce qui ne suffit pas à expliquer un tel délai (NEP, p. 9). Votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale alors que vous estimiez craindre des discriminations importantes au Sénégal de la part de la population, est révélateur d'une absence de crainte en cas de retour au Sénégal.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la fiche pays d'Handicap International concernant le Sénégal en 2019. Comme relevé par votre conseil, il est fait mention dans ce document que : « Les personnes handicapées restent encore au Sénégal des personnes discriminées, marginalisées, en grande vulnérabilité, cet état est accentué par les difficultés et ou le refus des familles à consacrer ressources financières et du temps aux personnes handicapées. Il est à noter également la persistance de croyances et de traditions à leur encontre, notamment dans les régions rurales les plus reculées. » (voir document n°4 de la farde documents). Or, ceci n'est absolument pas votre cas. En effet, il ressort de vos différentes déclarations, que vous étiez fortement soutenu par votre entourage familial, aussi bien d'un point de vue financier que temporel. En effet, il apparaît que votre sœur et son époux ont financé vos différents voyages et soins en Suisse (NEP, p.8 et document n°1 de la farde documents), et que cette même sœur envoyait de l'argent à votre mère (NEP, p.7), de sorte qu'elle assurait les besoins financiers de votre vie et de vos soins. En outre, il ressort de vos déclarations que vous aviez une très bonne entente avec vos frères et sœurs (NEP, p.12), un de vos frères passant beaucoup de temps à vos côtés (NEP, p.7). Ce constat de soutien est renforcé par le fait que vous aviez deux amis à vos côtés, qui vous défendaient face aux moqueries que vous pouviez subir (NEP, p.10 et 11). Le CGRA observe également que vous affirmez ne pas être accusé de sorcellerie par la population (NEP, p.13), de sorte que vous n'encourez aucun problème pour cette raison. Dès lors, le CGRA relève que vous ne vous trouviez pas dans la situation décrite dans les informations objectives que vous déposez.

Vous déposez également un récit complémentaire dans lequel vous relatez les circonstances dans lesquelles vos problèmes médicaux ont commencé, les différents soins que vous avez reçu, une description de votre vie pendant cette période et les difficultés auxquelles vous faisiez face (voir document n°1 de la farde documents). Vos déclarations ont bien été prises en compte et vous avez été interrogé sur les difficultés rencontrées lors de votre entretien. Dès lors ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant l'attestation de suivi psychologique (voir document n°2 de la farde documents), le Commissariat général relève qu'il a déjà tenu compte du contenu de cette attestation en mettant en place des mesures de soutien pendant l'entretien. Pour le reste il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur

origine. Le fait que vous présentiez une symptomatologie psychotraumatique n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Dès lors ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :
« [...] »
2. *Preuve de la demande de modification de erreurs lors de l'audition du CGRA* » (requête, p.15).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2024, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Une attestation - traduite en français - schulthess klinik Zürich musculoskeletal Zentrum kinderorthopädie datant du 20/12/2013 (Doc.1)

[...]

2. Une attestation schulthess klinik Zürich musculoskeletal Zentrum kinderorthopädie datant du 05/05/2014 (Doc.2)

[...]

3. Une attestation schulthess klinik Zürich musculoskeletal Zentrum kinderorthopädie datant du 26/05/2014 (Doc.4)

[...]

4. Une attestation schulthess klinik Zürich musculoskeletal Zentrum kinderorthopädie datant du 07/12/2015 (Doc.5)

5. Une attestation - traduite en français - schulthess klinik zürich musculoskeletalZentrum kinderorthopädie datant du 30/06/2017 (Doc.6)

6. Une attestation - traduite en français - schulthess klinikzürich musculoskeletalZentrum kinderorthopädie datant du 12/11/2018 (Doc.7)

7. Imagerie médicale de son fémur (Doc. 8) ».

3.3. À l'exception du document intitulé « *Preuve de la demande de modification de erreurs lors de l'audition du CGRA* » qui n'est pas présent dans les annexes de la requête comme avancé par la partie requérante et est, par conséquent, absent du dossier, le dépôt des nouveaux éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal

[...]

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire

[...]

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux » (requête, p.15)

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être victime de discrimination par la société sénégalaise en raison de son handicap allégué.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis celui relatif au manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire déposée le 24 mai 2024, plusieurs documents médicaux, à savoir plusieurs attestations établies par la « *Shulthess Klinik* » datées du 20 décembre 2013, du 5 mai 2014, du 26 mai 2014, du 7 décembre 2015, du 30 juin 2017 et du 12 novembre 2018 ainsi que trois radiographies. Dans ces documents, il est mentionné en substance que le requérant souffre de divers problèmes de santé touchant son bassin, sa hanche, son fémur gauche, son péroné droit, son genou gauche, sa cuisse gauche, sa cheville droite et son pied droit, ainsi que d'une scoliose thoracique convexe droite et de drépanocytose. Il est également expliqué qu'il a suivi en Suisse, un traitement complexe en plusieurs phases, comprenant diverses interventions chirurgicales et une période de rééducation afin de traiter ses affections.

5.5.2. À la lumière de cette documentation et des informations qu'elle contient, le Conseil juge que le requérant démontre les problèmes de santé qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, de même que les diverses opérations qu'il déclare avoir subies en Suisse.

Néanmoins, il considère que ces éléments ne permettent pas d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal.

5.5.2.1. En effet, si le Conseil observe que les informations objectives et générales déposées au dossier incitent les instances d'asile à faire preuve d'une certaine prudence lorsqu'elles sont en charge de l'examen d'une demande de protection internationale d'une personne présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure que toute personne sénégalaise présentant un handicap, tel quel celui du requérant, serait systématiquement persécutée du seul fait son état de santé. Partant, il revenait au requérant d'individualiser sa crainte quant à ce. Toutefois, comme l'expose justement la partie défenderesse dans sa décision, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a rencontré aucune difficulté concrète et/ou atteignant un degré tel de gravité qu'elle serait susceptible d'être analysée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2.2. Effectivement, le Conseil observe que durant les trois dernières années avant son départ du Sénégal – au cours desquelles il n'était plus allé à la suite de son accident –, le requérant indique que les seules difficultés qu'il a rencontrées dans son pays d'origine en raison de son handicap sont deux cas de moqueries, deux incidents dans les transports en commun ainsi que deux refus d'embauche (Notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.11). En termes de requête, afin de justifier la faible teneur et nature des faits de discrimination invoqués par l'intéressé, la partie requérante insiste sur la crise liée à la pandémie du COVID-19 en expliquant que « *s'il n'a pas eu beaucoup d'acte de discrimination entre 2019 et 2021, c'est entre autre, car [il était], de la même manière que le reste de la population, [...] confinée en raison de la crise du coronavirus et des mesures sanitaires qui y étaient liée* » (requête, p.8) et elle ajoute qu'il sortait peu et essentiellement la nuit en raison de ses difficultés psychologiques à faire face aux moqueries (requête, p.8). Cependant, le Conseil n'est aucunement

convaincu par ces explications dès lors que la partie requérante n'apporte aucune information générale et objective sur l'impact et les mesures prises par le gouvernement sénégalais face à la pandémie de COVID-19, notamment sur l'existence du confinement allégué, particulièrement en 2018 et 2019 – soit avant le début de la pandémie. En outre, il constate que le requérant était, dans son pays d'origine, entouré de sa famille ainsi que d'amis. Il ressort, effectivement de son récit, qu'il a été fortement entouré par les membres de sa famille et qu'il a, par ailleurs, pu bénéficier de soins de santé en Suisse grâce à sa sœur, A. F., et son beau-frère qui résident dans ce pays. Si la partie requérante souligne, en termes de requête, que sa sœur ne lui a apporté son aide qu'en Suisse, qu'elle ne pourrait pas l'aider au Sénégal étant donné qu'elle n'y réside pas ou encore que le conjoint de cette dernière n'a pas voulu l'accueillir davantage en Suisse malgré sa situation (requête, p.10), le Conseil observe qu'il a néanmoins bénéficié du soutien de ses frères et sœurs au Sénégal (NEP, pp. 7-8, 12), de même que de ses amis (NEP, pp. 10-11 et 13) et que sa sœur, A. F., lui faisait parvenir des fonds depuis la Suisse lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine (NEP, p.7). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les développements de requérante concernant la vulnérabilité du requérant notamment en ce qu'il aurait vécu de manière isolée durant de nombreuses années ne se vérifient pas à la lecture attentive de ses déclarations. En outre, le fait que le requérant ait « *vécu en situation d'extrême dépendance au Sénégal* » (requête, p.7) ne remet nullement en cause les constats précédents ; au contraire, elle souligne le soutien apporté par sa famille et ses amis. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal, en raison de son handicap.

5.5.2.3. Le Conseil tient également à souligner que les projections de la partie requérante sur l'avenir du requérant au Sénégal (requête, p.11) sont entièrement hypothétiques. Par ailleurs, il estime, qu'au vu de la teneur des recherches qu'il a effectuées en vue d'obtenir un emploi, il est purement spéculatif de conclure qu'un retour dans son pays d'origine le placerait sans perspective d'emploi, à la charge d'un tiers, ou même dans une situation de mendicité (requête, p.11). Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a bénéficié du soutien, tant matériel que financier, de sa famille et de ses amis au cours des années passées dans son pays d'origine sans jamais se retrouver dans une situation telle que celle décrite en termes de requête.

5.5.3. En outre, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents, à savoir, i) un témoignage écrit par lui-même afin de compléter ses déclarations, ii) une attestation de suivi psychologique datée du 6 septembre 2023, iii) son passeport, iv) plusieurs attestations médicales établies par la « *Shulthess Klinik* » datées du 20 décembre 2013, du 5 mai 2014, du 26 mai 2014, du 7 décembre 2015, du 30 juin 2017 et du 12 novembre 2018, v) 3 radiographies et vi) diverses informations objectives et générales sur la situation des handicapés au Sénégal.

5.5.3.1. Le Conseil estime que le document visé au point i) a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.3.2. Concernant le document visé au point ii), le Conseil observe qu'il s'agit d'une attestation de suivi psychologique dans laquelle son auteur constate dans le chef du requérant des « *séquelles physiques (mobilité réduite, douleurs physiques invalidantes, insomnies) mais également psychologiques : reviviscences traumatiques, perte de confiance en ses capacités, peur du rejet de l'autre* », ainsi que « *des flashbacks traumatiques* ».

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les séquelles physiques et psychologiques mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. En outre, si les constats posés par le professionnel de santé auteur dudit document tend à établir une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les séquelles qu'il observe, il n'établit aucunement de lien objectif entre ces séquelles et leurs causes.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves, passées ou futures, infligées ou qui pourraient être infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Il apparaît au contraire des déclarations du requérant ainsi que des documents produits, que celui-ci n'a pas bénéficié de soins adéquats par manque de moyens financier mais que sa situation a changé lorsque les finances de sa sœur se sont améliorées au point de lui d'organiser plusieurs séjours de soins en Suisse.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* relatives au handicap du requérant. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. En effet, le Conseil observe que l'auteur de l'attestation déclare qu'« *il semble indiqué de tenir compte des effets potentiels de tous ces éléments cliniques sur ses capacités de mise en récit* » sans toutefois déclarer que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle.

5.5.3.3. En ce qui concerne le document visé au point iii), celui-ci se limite à attester de la nationalité et de l'identité du requérant ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.5.3.4. Concernant les documents visés aux points iv) et v), le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

5.5.3.5. Quant aux documents visés au point vi), à savoir les multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductory d'instance ou déposées à d'autres stades de la procédure, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

5.5.4. Enfin, le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 9-10).

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Sur ce point, le Conseil renvoie à la définition de la notion d' « atteinte grave » exposée au point 6.1. du présent arrêt et souligne qu'il ressort de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, qu' « *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne a, par ailleurs précisé, que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95 « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la

Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou

international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN